



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 59

**Loi modifiant la Loi sur la sécurité
du revenu des chasseurs et piégeurs
cris bénéficiaires de la Convention
de la Baie James et du Nord
québécois**

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cri bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, afin de mettre en application la Convention complémentaire N° 8 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, intervenue le 27 septembre 1988.

Ce projet de loi prévoit notamment :

1° la création de comités locaux qui identifieront les personnes qui pratiquent, comme mode de vie, des activités reliées à la chasse et au piégeage ;

2° l'octroi de prestations de maternité pour les femmes inscrites au programme de sécurité du revenu cri mais incapables de participer aux activités reliées à la chasse et au piégeage en raison de leur grossesse ou des soins à donner à leur enfant ;

3° l'appel d'une décision d'un comité local auprès de l'assemblée générale des bénéficiaires, puis par la suite à l'Office de la sécurité du revenu et à la Commission des affaires sociales ;

4° le versement de prestations séparées aux conjoints d'une même unité de bénéficiaires à la demande des bénéficiaires ou à la suite d'une décision de l'Office.

Enfin, le projet de loi apporte différents ajustements d'ordre administratif.

Projet de loi 59

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié:

1° par l'addition, après le sous-paragraphe vii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant:

«viii. le travail accompli, à titre de membre d'un comité local, n'excédant pas dix jours par année;»;

2° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe *i*, des mots «or who is an unattached individual, eighteen years old or over» par les mots «or the beneficiary who is an unattached person eighteen years old or over».

2. L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**6.** Une unité de bénéficiaires est admissible à recevoir des prestations de sécurité du revenu si, dans le cas où l'Office a été avisé conformément à l'article 31.3 de l'existence d'un comité local, le nom de son chef apparaît sur la liste transmise à l'Office au plus tard le 21 juin de chaque année ou, le cas échéant, sur la liste amendée

conformément à l'article 31.11 et transmise à l'Office au plus tard le 1^{er} août de chaque année et si, au cours de l'année ayant précédé la présentation de la demande visée par l'article 32: »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

« *e*) elle était admissible en vertu des paragraphes *a* ou *b* et son chef a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation et autres activités accessoires en raison de l'action du gouvernement, d'une activité de développement ou afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi cette unité inadmissible en vertu des paragraphes *a* ou *b*; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *h*) elle était admissible en vertu des paragraphes *a* ou *b* et son chef a été incapable de participer à des activités d'exploitation et à des activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, rendant ainsi cette unité inadmissible en vertu des paragraphes *a* ou *b*. »;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « à l'effet qu'elle constitue » par les mots « , à la suite d'une recommandation unanime de l'Office établissant ».

3. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 7, du suivant:

« **7.1** L'unité de bénéficiaires continue à avoir droit aux prestations de sécurité du revenu durant l'année en cours malgré le décès du chef de l'unité. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement:

1° du nombre « 1 293 \$ » par le nombre « 2 654,00 \$ », partout où il se trouve dans le paragraphe *a*;

2° du nombre « 517 \$ » par le nombre « 1 064,00 \$ », partout où il se trouve dans les paragraphes *b*, *c* et *d*.

5. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) des revenus de l'unité de bénéficiaires tirés de la vente de fourrures dont le montant est établi par règlement ou, en l'absence

d'un règlement, dont le montant excède autant de fois 750,00 \$ qu'il y a d'adultes membres de l'unité; » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, après le mot « sauf », des mots « les revenus nets versés à un enfant à charge accessoirement à ses études et qui n'excèdent pas 3 000,00 \$, les montants perçus par l'unité pour la garde d'enfants, » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *e*, des mots « ainsi que toute autre source de revenu déterminée par règlement ».

6. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Une unité de bénéficiaires a droit de percevoir, par adulte, un montant de 31,35 \$ pour chacun des jours passés dans le bois durant lequel l'adulte se consacre à l'exploitation ou à des activités accessoires, pour chacun des jours, n'excédant pas dix jours par année, durant lequel l'adulte participe, à titre de membre, aux travaux d'un comité local visé à l'article 31.1 et pour chacun des jours durant lequel l'adulte exerce des activités de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 6, à l'exception :

a) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit un salaire pour de telles activités;

b) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit des prestations d'assurance-chômage ou des allocations de formation professionnelle;

c) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit en vertu d'une loi des prestations à titre d'indemnité de remplacement du revenu;

d) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit un salaire pour un travail autre que l'exploitation ou une activité accessoire.

En outre, lorsque le conjoint reçoit une prestation, une allocation ou un salaire visé au premier alinéa, l'unité de bénéficiaires n'a pas droit de percevoir, pour ce conjoint, le montant visé au premier alinéa pour chacun des jours où le conjoint reçoit une telle prestation, une telle allocation ou un tel salaire.

La durée maximum de la prestation est de 240 jours. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre II, de la section suivante :

« SECTION III.1

« PRESTATIONS DE MATERNITÉ

« **11.1** Lorsque la femme qui est chef de l'unité de bénéficiaires ou qui est la conjointe du chef de cette unité et qui est incapable de participer aux activités d'exploitation et aux activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, l'unité de bénéficiaires a droit à des prestations de maternité dans la mesure et aux conditions prévues par la présente loi et les règlements de l'Office.

« **11.2** Malgré l'article 11.1, les prestations de maternité ne sont versées que lorsqu'il est établi par l'Office, à partir des critères qu'il détermine par règlement, que la femme autrement admissible à recevoir ces prestations aurait participé à des activités d'exploitation ou à des activités accessoires et pourvu que celle-ci ne bénéficie pas d'un programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

« **11.3** Les prestations de maternité sont calculées conformément à l'article 11.

« **11.4** La période et le montant des prestations de maternité sont déterminées par règlement de l'Office; ce règlement doit comporter des avantages équivalents à ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

« **11.5** Une demande de prestation de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la grossesse de la personne qui fait la demande et de la date prévue pour l'accouchement.

Si la demande est faite à la suite d'une grossesse ou en raison des soins à donner à l'enfant, le certificat médical doit attester de cet état ou de ces soins à donner. ».

8. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, l'Office verse directement à la demande du conjoint les paiements qui lui reviennent d'après les modalités qu'il détermine.

L'Office peut également, s'il l'estime nécessaire et suivant les modalités qu'il détermine, verser au conjoint plutôt qu'au chef de l'unité de bénéficiaires, les paiements dus à l'unité ou la partie des paiements attribuable au conjoint. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du dernier alinéa et après le mot « bénéficiaires », des mots « ou le conjoint ».

9. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.** Lorsqu'un montant supérieur à celui qui était payable pour l'année a été versé à l'unité de bénéficiaires, l'excédent doit être remboursé, aux conditions et d'après les critères déterminés par règlement de l'Office, dans les deux ans qui suivent la demande subséquente de prestations de sécurité du revenu. ».

10. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier, deuxième et troisième alinéas et après les mots « chef d'une unité de bénéficiaires », des mots « ou son conjoint ».

11. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 28, du suivant :

« **28.1** L'Office peut également par règlement :

a) déterminer le montant des revenus de l'unité de bénéficiaires tirés de la vente de fourrures à considérer aux fins du paragraphe a de l'article 10; ce montant peut varier selon les catégories de bénéficiaires que détermine le règlement, les revenus de l'unité de bénéficiaires et les territoires où sont exercées les activités d'exploitation et les activités accessoires, ou selon la façon dont ces activités sont exercées;

b) déterminer d'autres sources de revenus qui doivent être exclues en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 10;

c) déterminer des conditions au versement des prestations de maternité et des facteurs dont il peut tenir compte pour établir, aux fins de l'article 11.2, si une femme aurait normalement participé à des activités d'exploitation ou à des activités accessoires n'eut été de sa grossesse, de ses suites ou des soins à donner à son enfant;

d) déterminer le montant de l'allocation journalière, lequel ne peut être supérieur à celui visé à l'article 11, et le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de bénéficiaires peut toucher à des prestations de maternité, lequel ne peut être supérieur à 120 jours;

e) déterminer les conditions et les critères suivant lesquels est remboursé l'excédent visé à l'article 13.

Ces règlements doivent être adoptés sur décision unanime de l'Office et sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

12. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) de recevoir annuellement les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans l'établissement où il exerce ses fonctions ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot « bénéficiaires », des mots « ou aux conjoints ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« COMITÉS LOCAUX

« SECTION I

« ORGANISATION

« **31.1** Une communauté crie au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis peut former un comité local pour établir une liste de personnes qui, selon la coutume de cette communauté, se consacrent aux activités d'exploitation et aux activités accessoires comme mode de vie conformément aux traditions d'exploitation et aux règles de la communauté.

« **31.2** Un comité local se compose d'au moins trois et d'au plus sept membres. Ils sont choisis pour une période déterminée selon la coutume de la communauté par et parmi les adultes qui bénéficient ou ont déjà bénéficié du programme. Cependant, un membre peut être désigné par le conseil de la bande, au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C., 1983-84, chapitre 18), parmi ses membres.

Malgré l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **31.3** Dès sa formation, le comité local transmet à l'Office le nom de ses membres et affiche dans un lieu public de sa communauté un avis de sa formation.

Le document indique à l'Office le membre qui dirige les activités du comité, en coordonne les travaux et assure la liaison entre le comité et l'Office.

« **31.4** Le quorum aux séances d'un comité local est d'au moins la majorité des membres.

« **31.5** Un comité local doit adopter des règles de procédure pour l'application du présent chapitre. Ces règles sont transmises à l'Office. Elles entrent en vigueur dès qu'elles sont affichées dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

« **31.6** Un comité local doit, au plus tard le 21 juin de chaque année, transmettre sa liste des personnes admissibles à l'Office et l'afficher dans un lieu public de sa communauté.

À défaut de recevoir la liste à la date prévue, l'Office est réputé ne pas avoir été avisé conformément à l'article 31.3 de l'existence du comité local.

« SECTION II

« RÉVISION

« **31.7** Une personne qui se croit lésée par une décision d'un comité local et dont il n'a pas été interjeté appel en vertu de l'article 31.12 peut demander au comité local de la réviser.

« **31.8** La demande de révision d'une décision doit être présentée au comité local dans les 15 jours qui suivent l'affichage de la liste prévue à l'article 31.6.

« **31.9** Le comité local doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

« **31.10** Le comité local, lors de la révision d'une décision, peut la maintenir ou l'annuler.

Une décision défavorable d'un comité local doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et est accompagnée d'un avis l'informant de son droit d'appel.

« **31.11** Dans le cas d'une décision favorable, le comité local amende la liste et la transmet à l'Office au plus tard le 1^{er} août.

« SECTION III

« APPEL

« **31.12** Toute personne qui se croit lésée par une décision d'un comité local peut en appeler devant l'assemblée générale des personnes dont le nom apparaît sur la liste préparée par un comité

local dans les 15 jours qui suivent l'affichage de la liste ou dans les cinq jours qui suivent la réception de la décision en révision du comité local.

La personne responsable du comité local convoque l'assemblée générale.

« **31.13** L'assemblée générale doit, avant de rendre sa décision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

« **31.14** L'assemblée générale peut maintenir ou annuler la décision qui lui est soumise.

La personne désignée par l'assemblée transmet la décision à la personne intéressée et au comité local.

« **31.15** Dans le cas d'une décision favorable, le comité local amende la liste et la transmet à l'Office au plus tard le 1^{er} août.

« **31.16** Toute personne qui se croit lésée par une décision d'une assemblée générale peut en appeler à l'Office.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 39 s'appliquent à l'appel interjeté en vertu du premier alinéa compte tenu des adaptations nécessaires.

« **31.17** L'Office peut maintenir ou annuler la décision qui lui est soumise.

« **31.18** Toute personne qui se croit lésée par une décision de l'Office rendue en vertu de l'article 31.17 peut en appeler à la Commission des affaires sociales conformément à l'article 40.

« **31.19** Tout appel interjeté en vertu de la présente section ne suspend pas la décision du comité local, de l'assemblée générale ou de l'Office, selon le cas. ».

14. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** L'administrateur local transmet à l'Office les demandes de prestations de sécurité du revenu au plus tard le 1^{er} août. ».

15. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'Office examine les listes et les demandes; » par les mots « L'Office examine, en fonction des listes préparées et transmises par les comités locaux, les demandes transmises par l'administrateur local et dresse la liste définitive des bénéficiaires admissibles au programme; ».

16. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « transmet » par les mots « peut transmettre ».

17. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « bénéficiaires », des mots « ou aux conjoints ».

18. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.** Malgré les paragraphes *a* à *h* de l'article 6, si un bénéficiaire croit qu'en vertu de la nature et des objectifs du programme il doit être considéré comme admissible et recevoir des prestations de sécurité du revenu, l'Office peut, à la requête de ce bénéficiaire, examiner ou réviser, selon le cas, le dossier et déterminer si la raison que ce bénéficiaire invoque cadre avec la nature et les objectifs du programme et décider que ce bénéficiaire doit être considéré comme admissible au programme et peut recevoir de telles prestations. La décision de l'Office doit être unanime. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « bénéficiaires », des mots « ou son conjoint » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un chef d'unité de bénéficiaires ou un conjoint qui se croit lésé par une décision rendue par l'Office en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 12 peut en demander la révision par l'Office. ».

19. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 30 novembre » par « 31 janvier ».

20. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de même qu'au paragraphe *a* de l'article 10 » par les mots « de même qu'aux paragraphes *a* et *e* de l'article 10 ».

21. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « 286 000 » par le nombre « 350 000 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 150 000 » par le nombre « 185 000 ».

22. Les articles 51 à 58 de cette loi sont abrogés.

23. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).